



MAIRIE DE FOUILLOY

ARRETE MUNICIPAL DE REPRISE DES CONCESSIONS

Cimetière de Fouilloy

Le Maire de la commune de FOUILLOY

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223- 17 et R. 2223-18 à 21,

- Vu la délibération du conseil municipal en date du 30 JUIN 2023, déposée à la préfecture d'AMIENS, le 03 JUILLET 2023, ayant prononcé la reprise des concessions définitivement constatées à l'état d'abandon dans le cimetière communal de Fouilloy;

ARRETE :

Article premier : Les terrains des concessions régulièrement et définitivement constatées à l'état d'abandon figurant dans la liste en annexe ci-jointe, sont repris par la commune.

Article deux : Trente jours après la publication et la notification du présent arrêté aux ayants droit connus, les monuments, pierres tombales, caveaux et signes funéraires restés sur les concessions feront retour à la commune qui pourra les conserver en l'état ou les faire enlever. Les restes des personnes inhumées des concessions reprises seront exhumés par une entreprise spécialisée en vue de leur ré inhumation, avec toute la décence requise, dans l'ossuaire convenablement aménagé à cet effet.

Dans certains cas, il pourra être procédé à la crémation des restes exhumés. L'urne contenant les cendres des restes exhumés de la sépulture sera déposée dans l'ossuaire communal du cimetière ou les cendres seront dispersées dans l'espace du cimetière spécialement affecté à cet effet.

Article trois : Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, seront consignés dans un registre tenu en mairie où il pourra y être consulté.

Article quatre : Les terrains des concessions reprises, après ces travaux, pourront être affectés à de nouvelles sépultures ou faire l'objet d'un réaménagement.

Article cinq : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication et à sa notification. Il sera porté à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la mairie et au cimetière pendant trente jours, transmis à la préfecture d'Amiens.

Article six : Le Maire, le responsable du cimetière, le garde du cimetière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à FOUILLOY, le 04/07/2023

Le MAIRE

DUCROCQ YVES



La commune informe que cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.